(3)

E V E N

IMMOBILIERE

Habitation-Entreprise

STATUTS

Cert free conforme.

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
006337 - 7 JUIN 95
R.C. ANALYTIQUE

SARLaucapital de100 000 Frs15, Av. A.France 94600 CHOISY LE ROI Tel : (1) 48 92 68 69Fax : 48 92 68 86
RC : 93 B 00226 Siret : 389 615 295 000 18 Code APE : 701 F

ENREGISTRÉ à PARIS (13e) Maison-Blanche
le 30 décembre 92 BORD 311 n° 9
REÇU : Cinq cents francs

LES SOUSSIGNES :

- Madame SONIGO Yvette,Camille,Adèle
Née le 22 Août 1929 à ALGER (Algerie)
De nationalité française
Mariée sous le régime de la Communauté de Biens
A Monsieur SONIGO Sylvain
Né le 9 Janvier 1918 à ALGER (Algérie)
demeurant ensemble à ALFORTVILLE (Val de Marne)
63, rue Victor Hugo.

- Monsieur SONIGO Patrick, Samuel,
Né le 19 Janvier 1952 à ALGER (Algérie)
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de bien
A Madame SUISSA Linda,
Demeurant ensemble à PARIS 16 - 10 Rue Lalo.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PS PS YS YS

ARTICLE 1 FORME

La société est a responsabilité limitée

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

La vente, l'achat, la transaction, la location, la gestion de biens immobiliers et mobiliers

Toute opération finançiére industrielle ou commerçiale pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Toute prise de participation dans des sociétés exploitées ou à créer

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est EVEN

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé à CHOISY LE ROI Val de Marne 15 avenue Anatole France
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision colléctive et partout ailleurs en France en vertu d'une décision colléctive extraordinaire des associés

45

PS

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Madame SONIGO Yvette née BOUCHARA, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F.

- Monsieur SONIGO Patrick, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F.

Soit au total la somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000 F.

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque HERVET ,

ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 FRANCS), et divisé en MILLE PARTS (1.000 parts) égales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- Madame SONIGO Yvette, née BOUCHARA, à concurrence de CINQ CENT PARTS SOCIALES, portant les numéros 1 à 500, ci 500 parts

- Monsieur SONIGO Patrick, à concurrence de CINQ CENT PARTS SOCIALES, portant les numéros 501 à 1.000, ci 500 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES : MILLE PARTS SOCIALES, ci 1.000 parts

ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9.- DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I.- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Par application des dispositions de l'article 20 de la loi No. 66-537 du 24 Juillet 1966, la cession doit être signifiée dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III.- Une personne quelconque - fût-elle conjoint d'un associé titulaire de parts sociales ayant caractère de biens communs ou encore ascendant ou descendant d'un associé ne peut devenir associée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

PS PS YS YS

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous autres héritiers ou ayants droit ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, ces héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI.- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11.- LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

PS B YS YS

ARTICLE 12.- GERANCE

I.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou le gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES

I.- La volonté des associé s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

PS PS YS YS

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F., en cas de révocation d'un gérant statutaire :

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves :

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

PS

PS YS YS

ARTICLE 19.- AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

PS YS YS

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21.- DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I.- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II.- Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des.créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23. - INTERVENTION DE M. SONIGO Sylvain

Monsieur SONIGO Sylvain, époux commun en biens de Madame SONIGO Yvette,née BOUCHARA, intervenant à l'acte, déclare donner son consentement à la souscription par son épouse de cinq cent parts sociales de la présente société, dont les statuts lui ont été communiqués et renonce à devenir personnellement associé à l'occasion de cette souscription.

ARTICLE 24. - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

1. - Les soussignés donnent mandat à Monsieur Patrick SONIGO à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (annexe n°1).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

2. - Dès à présent, Monsieur Patrick SONIGO, appelé à exercer la gérance de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation apportera de plein droit, reprise par le société, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

ARTICLE 25. - PUBLICITE ; POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick SONIGO pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

PS YS YS

PS

ARTICLE 26.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portée au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A PARIS
LE 21 DECEMBRE 1992

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

E V E N
IMMOBILIERE

Habitation-Entreprise

ETATS DES SIEGES ANTERIEURS

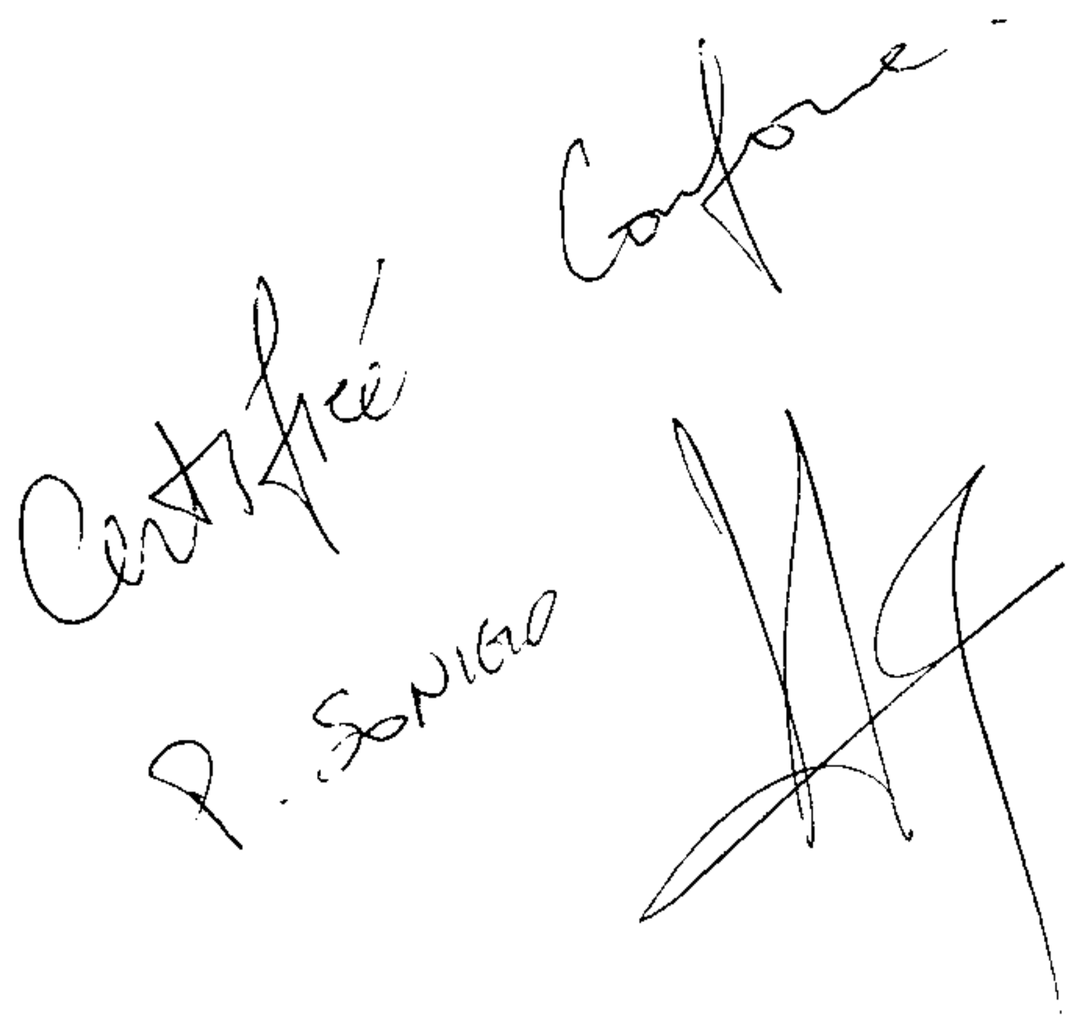
16 RUE BOUSSINGAULT 75013 PARIS

SARLaucapital de100 000 Frs15, Av. A.France 94600 CHOISY LE ROI Tel : (1) 48 92 68 69Fax : 48 92 68 86
RC : 93 B 00226 Siret : 389 615 295 000 18 Code APE : 701 F

E V E N
IMMOBILIERE

Habitation-Entreprise

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 1995



SARLaucapital de100 000 Frs15, Av. A.France 94600 CHOISY LE ROI Tel : (1) 48 92 68 69Fax : 48 92 68 86
RC : 93 B 00226 Siret : 389 615 295 000 18 Code APE : 701 F

AVIS DE CONVOCATION

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale extraordinaire des associés qui sera réunis au siége social, le 12 avril 1995 à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- transfert du siége social

- modifications de l'article 4 des statuts

Pour le cas où vous seriez empêché d'assister à cette assemblée, nous vous informons que vous avez la faculté de vous y faire représenter par un autre associé ou par votre conjoint.

LE GERANT

RAPPORT DE LA GERANCE

Mesdames, Messieurs

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de transferer notre siége social dans les locaux dont nous sommes propriétaires, 15 avenue Anatole France à CHOISY LE ROI 94600

Ces locaux plus vastes s'adaptent mieux à notre activité.

Nous vous demandons en conséquence de modifier l'article 4 des statuts.

En vue de réaliser ce transfert, nous vous demandons de voter les résolutions qui vous sont proposées.

LE GERANT

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance décide de transferer le siége social de la sociéte du 16, rue Boussingault à PARIS 13éme au 15 avenue Anatole FRANCE à CHOISY LE ROI 94600 à compter du 1er mai 1995

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précéde, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé au 15 avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI

Le reste de l'article demeure sans changement

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confére tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procés verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 AVRIL 1995

Les associés de la Société EVEN, société à responsabilité au capital de 100.000 Frs ayant son siége à PARIS 13éme 16, rue boussingault, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° 93 B 00226 se sont réunis au siége social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M.Patrick SONIGO gérant.

Le président qui posséde 500 parts constate la présence de Mme SONIGO Yvette qui en posséde également 500.
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES 1000 PARTS

Aprés avoir constaté que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales, Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Transfert du siége social

- Modifications statutaires corrélatives

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation
-Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Aprés lecture du rapport dela Gérance, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance decide de transferer le siége social de la société du 16, rue Boussingault PARIS 75013 à CHOISY LE ROI 94600, 15 avenue Anatole France, à compter du 1er Mai 1995
Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION
Comme conséquence de ce qui précéde, l'assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siége social est fixé à CHOISY LE ROI 94600 15 avenue Anatole France
Le reste de l'article demeure sans changement
Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
L'assemblée Générale confére tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procés verbal à l'effet d'éffectuer toutes formalités de dépôt et de publicité
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée.
De tout ce qui précéde, il a été dréssé le présent procés verbal qui aprés lecture a été signé par les associés présents.

E V E N

IMMOBILIERE

Habitation-Entreprise

AFICHES PARISIENNES
144, rue de Rivoli
75038 PARIS CEDEX 01

Paris, le 13 Avril 1995

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir insérer dans votre prochain journal le texte suivant :

EVEN
S.A.R.L. au capital de 100.000 Frs
Siége Social :
16, rue Boussingault
75013 PARIS
R.C.S. PARIS 93 B OO 226

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 12 Avril 1995 a décidé le transfert du siége social du 16, rue Boussingault 75013 PARIS au 15, avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI

L'article 4 a été modifié en conséquence. LE GERANT

Je vous prie d'agréer, Monsieur mes salutations distinguées.

LE GERANT

ATTESTATION

CETTE ANNONCE PARAITRA DANS LE JOURNAL
Société des Editions de Presse
AFFICHES PARISIENNES
144, Rue de Rivoli
75038 PARIS Cedex 01
DU 13-14/04/95

E V E N

IMMOBILIERE
Habitation-Entreprise

AFICHES PARISIENNES
144, rue de Rivoli
75038 PARIS CEDEX 01

Paris, le 13 Avril 1995

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir insérer dans votre prochain journal le texte suivant :

EVEN
S.A.R.L. au capital de 100.000 Frs
Siége Social :
16, rue Boussingault
75013 PARIS
R.C.S. PARIS 93 B OO 226

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 12 Avril 1995 a décidé le transfert du siége social du 16, rue Boussingault 75013 PARIS au 15, avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI

L'article 4 a été modifié en conséquence. LE GERANT

Je vous prie d'agréer, Monsieur mes salutations distinguées.

LE GERANT

BIEN REÇU #8